

Recueil des règles de vérification du rapport S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance - Entité luxembourgeoise»»

Banque centrale du Luxembourg



Sommaire

1	Introduc	ction	3
2	Règles	de vérification	4
	2.1 Règl	es de vérification permanentes	4
	2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.18-L	4
	2.1.2	Règles de vérification entre le rapport S 2.18-L et le reporting titre par titre	6
	2.2 Règl	es de vérification temporaires	7
	2.2.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.18-L	7



1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance - Entité luxembourgeoise».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance - Entité luxembourgeoise».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance - Entité luxembourgeoise» ainsi que les contrôles de cohérence entre ce rapport et le reporting titre par titre (TPT) que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.



2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en deux groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le rapport S 2.18-L est sujet à deux types de règles de vérification permanentes, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le reporting titre par titre.

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.18-L

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- Pour chaque ligne, une valeur valide doit être fournie pour chacune des ventilations:
 - code pays
 - code devise
 - code secteur
 - code échéance initiale ou code échéance résiduelle (pour la sous table détaillant les actifs selon l'échéance résiduelle)
- Toutes les lignes doivent renseigner des montants positifs sauf les lignes 1-012000, 2-012105 à 2-012300 et 2-090000.
- Pour les lignes 1-000000, 1-003000, 1-005000, 1-006000, 1-090000, 2-000000,
 2-002050, 2-003000, 2-005000 et 2-090000, aucune ventilation n'est requise.

Ainsi, pour ces lignes il y a impérativement lieu d'utiliser:

- le code pays «XX»
- le code devise «XXX»
- le code secteur «90000»
- le code échéance initiale «1999-999»
- Le code pays non ventilé «XX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.18-L attaché aux instructions.

Novembre 2017

Recueil des règles de vérification du rapport

Page 4

S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance»

- Le code devise non ventilé «XXX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.18-L attaché aux instructions.
- Le code secteur non ventilé «90000» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.18-L attaché aux instructions.
- Le code échéance non ventilé «1999-999» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.18-L attaché aux instructions.
- Le montant de la ligne 1-000000 doit être identique au montant de la ligne 2-000000.
- La somme des montants ventilés (selon les échéances initiales) sous rubrique 1-001000 doit correspondre à la somme des montants ventilés (selon les échéances résiduelles) sous rubrique 1-R01000. Cette relation doit être vérifiée pour chaque combinaison de pays, devise et secteur économique.
- La somme des montants ventilés (selon les échéances initiales) sous rubrique 1-001100 doit correspondre à la somme des montants ventilés (selon les échéances résiduelles) sous rubrique 1-R01100. Cette relation doit être vérifiée pour chaque combinaison de pays, devise et secteur économique.
- La somme des montants ventilés (selon les échéances initiales) sous rubrique 1-001100 doit être inférieure ou égale à la somme des montants ventilés sous rubrique 1-001000.
- La somme des montants ventilés (selon les échéances résiduelle) sous rubrique 1-R01100 doit être inférieure ou égale à la somme des montants ventilés sous rubrique 1-R01000.
- La somme des montants ventilés (selon les échéances initiales) sous rubrique 1-002000 doit correspondre à la somme des montants ventilés (selon les échéances résiduelles) sous rubrique 1-R02000. Cette relation doit être vérifiée pour chaque combinaison de pays, devise et secteur économique. La somme des montants ventilés (selon les échéances initiales) sous rubrique 1-002100 doit correspondre à la somme des montants ventilés (selon les échéances résiduelles) sous rubrique 1-R02100. Cette relation doit être vérifiée pour chaque combinaison de pays, devise et secteur économique.
- La somme des montants ventilés (selon les échéances initiales) sous rubrique 1-002100 doit être inférieure ou égale à la somme des montants ventilés sous rubrique 1-002000.

- La somme des montants ventilés (selon les échéances résiduelle) sous rubrique 1-R02100 doit être inférieure ou égale à la somme des montants ventilés sous rubrique 1-R02000.
- La présence d'une ligne 1-001000 entraîne la présence d'une ligne 1-VN1000 et d'une ligne 1-R01000.
- La présence d'une ligne 1-002000 entraîne la présence d'une ligne 1-VN2000 et d'une ligne 1-R02000.
- La présence d'une ligne 1-001100 entraîne la présence d'une ligne 1-001000 , 1-R01000 , 1-VN1000 et 1-R01100.
- La présence d'une ligne 1-002100 entraîne la présence d'une ligne 1-002000 , 1-R02000 , 1-VN2000 et 1-R02100.

2.1.2 Règles de vérification entre le rapport S 2.18-L et le reporting titre par titre

La vérification entre le rapport S 2.18-L et le reporting titre part titre doit être effectuée en respectant les règles de vérification suivantes en application:

- Le montant rapporté dans la ligne 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport TPT
- Le montant rapporté dans la ligne 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport TPT
- Le montant rapporté dans la ligne 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport TPT
- Le montant rapporté dans la ligne 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport TPT
- Le montant rapporté dans la ligne 2-005000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.18-L doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-005000-XX-XXX-90000 du rapport TPT

Novembre 2017

Recueil des règles de vérification du rapport

Page 6

S 2.18-L «Bilan statistique trimestriel des sociétés d'assurance»



2.2 Règles de vérification temporaires

Les règles de vérification temporaires sont des règles qui vérifient certains aspects de qualité des données qui peuvent varier dans le temps. Ainsi, il n'est pas demandé aux fournisseurs de logiciels de les implémenter afin d'éviter des adaptations trop fréquentes des logiciels de reporting.

2.2.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.18-L

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

 Le code secteur «12100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral.
 La liste des pays ayant adopté une structure fédérale est disponible dans le document «Liste de pays pour l'établissement du reporting statistique».